

# **GE\_GERICHTE AARP/267/2014 vom 18. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_267\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_267_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/267/2014 du 18 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/267/2014 del 18 giugno 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

- 18/28 - P/15431/2012

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 et ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

2.2.1 Après avoir dit tout et son contraire, l'appelant a fini devant la juridiction d'appel par reconnaître implicitement sa participation aux cambriolages ou tentatives sur les lieux desquels la BPTS a pu déterminer son profil ADN, ne faisant en cela que reprendre la position qu'il avait adoptée en début d'instruction devant le TMC. Comme l'appelant l'a lui-même reconnu, "l'ADN ne trompe pas". En admettant à mots couverts sa culpabilité pour les cas M\_\_\_\_\_ (série OUT\_12032), AE\_\_\_\_\_ (série OUT\_12035), AV\_\_\_\_\_ (série OUT\_12034), BF\_\_\_\_\_ (série OUT\_12040), X\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_, BO\_\_\_\_\_, BQ\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et BZ\_\_\_\_\_, l'appelant a fait un pas vers la vérité, sans toutefois oser aller jusqu'au terme de sa démarche.

L'appelant doute du sérieux des preuves scientifiques issues des observations de la BPTS s'agissant des traces d'outils laissées sur les cylindres de serrures. A teneur du dossier, les explications fournies par la police dans ses rapports récapitulatifs n'ont jamais fait l'objet de contestation. La BPTS a fourni des précisions sur sa manière de fonctionner. Son examen au microscope comparateur serait-il approximatif que la police n'aurait jamais pu déterminer la présence de plusieurs outils successivement utilisés, avec la mention expresse de trois outils spécifiques (une clé à molette, une

- 19/28 - P/15431/2012 paire de clé à fourche de 10 mm et une autre paire du même type), et l'utilisation d'un autre outil à sept reprises sans qu'il ne soit possible de l'identifier plus précisément.

Les séries d'outils répertoriées par la police sont d'autant plus probantes qu'elles ne constituent pas le seul indice recueilli à l'encontre de l'appelant. Sont déterminants à cet égard d'autres indices à charge, tels les relevés des rétroactifs téléphoniques. En soi, ceux-ci ne constituent pas une preuve irréfutable puisqu'ils n'attestent que de la présence de l'utilisateur d'un téléphone portable dans un lieu X à une heure Y. En l'espèce, l'appelant a admis être le seul utilisateur du téléphone portant le n° AG\_\_\_\_\_ à une audience où il n'argue pas d'une mauvaise traduction de ses propos. Par les rétroactifs téléphoniques, il est établi que l'appelant était souvent proche des lieux cambriolés, quand il n'était pas dans l'immeuble lui-même comme cela a été le cas pour le cambriolage AM\_\_\_\_\_, dans la cage d'escaliers (Y\_\_\_\_\_) voire même dans l'appartement (AK\_\_\_\_\_). La culpabilité pour ces différents cas est d'autant plus probante que les cambriolages visés font partie de deux séries d'outils différentes, ce que la ressemblance physique de l'auteur avec l'appelant vient encore renforcer.

Dans d'autres cas, la similitude entre l'activation des bornes téléphoniques et l'heure de la commission du cambriolage constitue un autre indice à charge pour l'appelant. Ainsi en est-il des cas Z\_\_\_\_\_, AT\_\_\_\_\_ (nonobstant la longue plage horaire), AE\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_, BQ\_\_\_\_\_, BT\_\_\_\_\_, BV\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, BZ\_\_\_\_\_ et AC\_\_\_\_\_. L'indice est d'autant plus probant quand s'y ajoute l'existence d'un profil ADN relevé sur les lieux du cambriolage (AE\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_, BQ\_\_\_\_\_, BZ\_\_\_\_\_ et AC\_\_\_\_\_, ce dernier sous réserve).

Enfin, pour certains cas, nonobstant les dénégations de l'appelant en audience d'appel, la similitude (jour semblable, même quartier, même allée voire même palier, même heure et modus operandi similaire avec les mêmes microtraces relevées par le BPTS) permet de conclure à des cas qui font série. Ainsi en est-il des cas :

- M\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ pour lesquels on peut relever la proximité géographique (même quartier du Petit-Saconnex), l'allée identique, quoique à deux étages différents pour

les cas O \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_, l'heure semblable (entre 08:00 et 11:49) et les mêmes microtraces d'outil (clé à molette). L'indice est renforcé par le possible profil ADN de l'appelant relevé sur la plaquette métallique d'une serrure, dans le cambriolage K \_\_\_\_\_. - Y \_\_\_\_\_ et Q \_\_\_\_\_ (même jour, même palier, même demi-heure de la commission de l'infraction [12:00 à 12:25] et mêmes microtraces d'outil (paire de clé à fourche de 10 mm). L'indice est renforcé par la description de l'auteur par une des victimes comme ressemblant à l'appelant, lequel a activé des bornes téléphoniques dans le village après l'heure des cambriolages.

- 20/28 - P/15431/2012 - S \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_/G \_\_\_\_\_ (même jour, même chemin [nos 20 et 31], même créneau horaire [07:40 à 20:00] et mêmes microtraces d'outil [paire de clé à fourche]). - U \_\_\_\_\_, AB \_\_\_\_\_ et T \_\_\_\_\_ (même jour, même chemin [nos 18 et 25], même palier et même créneau horaire pour AB \_\_\_\_\_ et T \_\_\_\_\_ [07:30 à 17:00], mêmes microtraces d'outil [paire de clé à fourche]. - D \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_ (même jour, même immeuble, même étage, même créneau horaire [08:00 à 17:00] et profil ADN de l'appelant dans les deux cas). S'il le fallait, l'indice est complété par les bornes téléphoniques activées dans le secteur des deux cambriolages. - BZ \_\_\_\_\_ et CB \_\_\_\_\_ (même jour, même allée, même étage et selon le même modus operandi). L'indice est complété par les bornes téléphoniques activées dans le secteur des deux cambriolages et par le profil ADN de l'appelant dans le cas BZ \_\_\_\_\_.

2.2.2 En résumé, l'appelant sera reconnu coupable de vol et de tentatives de vol, auxquels s'ajoutent de cas en cas les dommages à la propriété en cas de plainte et les violations de domicile, en cas de plainte et pour autant que l'appelant ait pénétré dans le logement, pour les cas suivants :

- tous les cas de la série outils OUT\_12032, compte tenu des observations scientifiques ayant permis de discerner des microtraces sur la même clé à molette utilisée par l'auteur. S'y ajoutent d'autres indices probants, tel l'aveu de l'appelant et son profil ADN (M \_\_\_\_\_), le signalement de l'auteur et les données rétroactives de la téléphonie (AK \_\_\_\_\_ et AM \_\_\_\_\_).

- tous les cas de la série outils OUT\_12035 (hormis le cas CE \_\_\_\_\_ pour lequel l'appelant a été acquitté en première instance), compte tenu des observations scientifiques ayant permis de discerner des microtraces sur la même clé à fourche de 10 mm utilisée par l'auteur. S'y ajoutent d'autres indices probants, tels l'aveu de l'appelant et son profil ADN (AE \_\_\_\_\_), le signalement de l'auteur (Y \_\_\_\_\_) et les données rétroactives de la téléphonie (Z \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_, Q \_\_\_\_\_, AT \_\_\_\_\_ et AE \_\_\_\_\_).

- tous les cas de la série outils OUT\_12034, compte tenu des observations scientifiques ayant permis de discerner des microtraces sur la même paire de clé à fourche utilisée par l'auteur. S'y ajoute un autre indice déterminant, soit le profil ADN de l'appelant (AV \_\_\_\_\_).

- tous les cas de la série outils OUT\_12040, compte tenu des observations scientifiques ayant permis de discerner des microtraces sur le même outil utilisé par l'auteur. S'y ajoutent d'autres indices probants, tels le profil ADN de l'appelant (BF \_\_\_\_\_) et les données rétroactives de la téléphonie (R \_\_\_\_\_).

- 21/28 - P/15431/2012 - tous les cas pour lesquels le profil ADN de l'appelant a été prélevé sur les lieux de cambriolages (X \_\_\_\_\_, I \_\_\_\_\_, D \_\_\_\_\_, V \_\_\_\_\_, BO \_\_\_\_\_,

BQ\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et BZ\_\_\_\_\_). S'y ajoutent d'autres indices probants, telles les données rétroactives de la téléphonie (X\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_, BO\_\_\_\_\_, BQ\_\_\_\_\_).

- tous les cas pour lesquels les données rétroactives de la téléphonie impliquent l'appelant (BT\_\_\_\_\_, BV\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, BZ\_\_\_\_\_, AD\_\_\_\_\_ et AC\_\_\_\_\_). S'y ajoute le profil ADN de l'appelant sur certains lieux de cambriolages (BZ\_\_\_\_\_ et AC\_\_\_\_\_, ce dernier sous réserve).

Le jugement du Tribunal correctionnel sera ainsi entièrement confirmé s'agissant de la culpabilité de l'appelant.

2.3.1 L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 123 IV 113 consid. 2c p. 116).

2.3.2 L'aggravante du métier n'a pas été formellement contestée par l'appelant. A raison. Il ne fait guère de doute que celui-ci s'est pleinement consacré à son activité illicite depuis qu'il est établi en Suisse. Il n'a pas allégué y avoir travaillé d'ailleurs. Le préjudice décrit par les victimes de ses actes, qui se chiffre à un total supérieur à CHF 200'000.– sur une période de six mois (août à début décembre 2012), témoigne aisément de l'intensité de l'activité coupable de l'appelant. Les gains obtenus par ce biais, même inférieurs à la valeur déclarée par les parties plaignantes, fondent l'existence de revenus réguliers dont il a bénéficié durant la période considérée, à l'exclusion de tout autre gain éventuel accessoire.

La culpabilité de l'appelant pour vol par métier sera ainsi confirmée.

### **E. 3**

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

- 22/28 - P/15431/2012 Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

47.1 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine,

de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.1.2 Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

### **E. 3.2**

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le

- 23/28 - P/15431/2012 condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve (...).

La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.).

Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B\_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

3.3.1. L'art. 89 CP règle le sort du détenu libéré conditionnellement qui récidive durant le délai d'épreuve. Le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement ou y renonce, cas échéant en prolongeant le délai d'épreuve (art. 89 al. 1 et 2 CP). Selon le Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) [...] du 21 septembre 1998 ; FF 1999 1787), l'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 2 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré conditionnellement ne s'en tiendrait pas là (...).

Pris à la lettre, l'art. 89 al. 1 CP a un caractère impératif. Néanmoins, l'obligation faite au juge de réintégrer le récidiviste est grandement édulcorée par l'art. 89 al. 2 CP qui prévoit que lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions dans le futur, le juge renonce ("Mussvorschrift") à la réintégration (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., n. 7 ad art. 89). Autrement dit, le juge doit renoncer à la réintégration lorsque la récidive ne constitue pas un indice d'échec et ne justifie pas de modifier le pronostic favorable posé lors de la libération conditionnelle (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 8 ad art. 89).

- 24/28 - P/15431/2012 3.3.2 Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté fermes sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenue exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP). Il ne doit pas se contenter de cumuler les deux peines (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 13 ad art. 89). La décision du juge constitue une "Mussvorschrift" à l'instar de celle qui prévaut à l'art. 89 al. 2 CP (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., n. 16 ad art. 89).

### **E. 3.4**

La faute de l'appelant est lourde. Sa capacité d'introspection reste extrêmement limitée, tant il est apparu au cours de l'instruction sur la défensive, reconnaissant certes des faits isolés mais sans une remise en question qui puisse être qualifiée de sérieuse. Son refus d'admettre sa responsabilité, ses revirements constants et ses dénégations jusqu'à l'absurde témoignent d'une réelle incapacité à prendre conscience de l'illicéité de son comportement déviant. Il n'a finalement admis sa participation aux infractions que dans les cas où il ne pouvait faire autrement, les traces ADN ne laissant guère de marge à la fantaisie. Ses motivations sont égoïstes, dans le sens où il n'a agi que par appât du gain, alors même qu'il disposait d'une source de revenus légale en \_\_\_\_\_, certes modeste. Il a agi avec une forte intensité délictueuse pendant la durée de son séjour en Suisse, ainsi qu'en attestent la quarantaine de cambriolages ou tentatives dans les cinq derniers mois de 2012. Il y a concours réel entre les infractions qui lui sont reprochées, s'agissant des dommages à la propriété et des violations de domicile, ce qui conduit à une aggravation de la peine, à l'instar du métier retenu pour les vols. L'appelant principal a persisté à revenir deux fois en Suisse sans que la situation délicate vécue dans son pays d'origine ne l'y contraignît, nonobstant les difficultés matérielles rencontrées et les soucis que lui causait son fils atteint dans sa santé. Ses antécédents sont spécifiques, ce qui témoigne de son enracinement dans la délinquance depuis de nombreuses années. Certes, il est probable, eu égard aux renseignements obtenus en appel, qu'il n'a pas subi plusieurs peines de prison en Espagne mais que les peines ont été commuées après des récidives. Il reste que les éléments susmentionnés ne plaident pas en

faveur d'une peine clémente, même en tenant compte des effets de la peine sur l'avenir. La présence de l'appelant auprès de son fils malade lui apporterait certes du réconfort mais n'aurait aucun effet sur l'évolution de sa maladie. S'agissant de ses propres problèmes de santé, l'appelant a admis qu'il bénéficiait de soins appropriés en prison.

La révocation de la liberté conditionnelle octroyée le 31 juillet 2012 s'impose, ne serait-ce que par le constat de ce que l'appelant n'a attendu que quelques jours pour reprendre son activité illicite, la première récidive étant intervenue entre le 8 et le 10 août 2012. Le pronostic est éminemment défavorable, au regard de l'enracinement dans la délinquance de l'appelant. Ainsi la sanction infligée, qui tient compte de manière appropriée de la culpabilité de l'appelant, ne saurait être réduite dans le sens

- 25/28 - P/15431/2012 souhaité. La quotité de la peine d'ensemble doit être tenue pour adéquate eu égard à l'ensemble des critères posés par l'art. 47 CP. En revanche, on peut penser que l'exécution d'une peine de prison significative est en soi suffisante à limiter le risque de récidive et qu'elle constitue en ce sens un effet préventif suffisant. Dans cette mesure, pour autant que les conclusions tendant à une diminution de la peine puissent être interprétées largement, on peut renoncer à la révocation de sursis frappant les peines pécuniaires, qui n'ont guère de sens dans le cas d'espèce. La décision prise par les premiers juges était certes fondée dans son principe, vu le pronostic défavorable, mais il y a lieu de faire preuve de pragmatisme, en partant de l'idée que la sanction financière que les révocations de sursis impliquent péjorerait plus qu'il ne faut la situation financière déjà délicate de l'appelant. Dans le même sens, la CPAR fera sienne la formule potestative de l'art. 46 al. 2 2ème phrase CP, l'avertissement et la prolongation du délai d'épreuve n'ayant guère plus de sens que la révocation du sursis. Le jugement de première instance sera ainsi réformé dans ce sens.

#### **E. 4**

L'appelant n'a pas formellement pris des conclusions s'agissant des prétentions de la partie plaignante O\_\_\_\_\_. Celle-ci aurait été en droit de faire valoir des prétentions liées aux frais directs qu'elle a endurés suite au cambriolage dont elle a été victime si elle avait appelé du jugement entrepris. Faute de l'avoir, elle est forclosée à agir.

#### **E. 5**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 19 août 2013, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 6**

L'appelant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, supportera les 4/5ème des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 3'000.-, le solde des frais d'appel étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; RS E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

- 26/28 - P/15431/2012